

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 février 2012 portant décision modifiant les coefficients « A » utilisés pour le calcul des capacités de livraison aux points d'interface transport distribution

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE commissaires.

1. Contexte

Le décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz définit des obligations, en particulier pour les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et pour les expéditeurs en cas de températures très basses.

Les conditions climatiques visées sont définies par le décret comme correspondant à une « *température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans* » (dit « risque 2 % »).

Le décret précité oblige les GRT et les expéditeurs à assurer, respectivement, la continuité de l'acheminement et la continuité de la fourniture pour certains clients dans de telles conditions climatiques.

Pour les GRT, cette obligation implique de dimensionner le réseau de façon adaptée à ce risque de conditions climatiques extrêmes.

Pour les expéditeurs, cette obligation est prise en compte, notamment, dans la détermination par le GRT du niveau des capacités de livraison qui leur est alloué et facturé aux points d'interface transport distribution (PITD).

La détermination du niveau des capacités de livraison utilise un « coefficient A ». Ce coefficient permet de réconcilier les modèles de calcul de la consommation au « risque 2 % » utilisés par les GRT et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

Les évolutions des coefficients « A » sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sur proposition des GRT.

Au vu des travaux menés dans le cadre du Groupe de Travail Gaz (GTG), la CRE fixe les valeurs des coefficients « A » applicables à compter du 1^{er} avril 2012. Ces nouveaux coefficients prennent en compte la mise à jour par les GRT de la consommation de pointe au « risque 2 % » pour chaque zone d'équilibrage, ainsi que les nouveaux profils et les nouvelles consommations annuelles de référence calculés par les GRD.

2. Décision

Les coefficients d'ajustement « A » applicables à compter du 1^{er} avril 2012 sont fixés pour chaque zone d'équilibrage transport et chaque réseau de distribution de gaz naturel comme suit :

Zone d'équilibrage Réseau de distribution	Nord		Sud	TIGF
	gaz B	gaz H		
Réseau de GrDF	1,184	1,074	1,027	1,110
Réseau de Régaz	Sans objet	Sans objet	Sans objet	1,118
Autres réseaux de distribution	1	1	1	1

Fait à Paris, le 23 février 2012.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE